II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

COM(89) 518 final

(Présentée par la Commission le 9 novembre 1989.)

(90/C 1/10)

Ce texte complète la proposition de directive publiée dans le «*Journal officiel des Communautés européennes*» n° C 300 du 29 novembre 1989.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la résolution du Conseil, du 28 juin 1988 [1], invite la Commission à présenter des propositions portant sur les mesures nécessaires à tous les échelons en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines usées;

considérant que la pollution due à un traitement insuffisant des eaux usées dans un État membre influence souvent les eaux d'autres États membres et que, par conséquent, en conformité avec l'article 130 R paragraphe 4 du traité, une action au niveau de la Communauté est nécessaire;

considérant que, pour éviter une détérioration de l'environnement suite à l'élimination d'eaux urbaines résiduaires insuffisamment traitées, un traitement secondaire de ces eaux est généralement requis;

considérant qu'il est nécessaire d'exiger un traitement plus rigoureux dans les zones sensibles, tandis qu'un traitement primaire pourrait s'avérer suffisant dans des zones marines moins vulnérables;

considérant que les eaux usées industrielles qui pénètrent dans les systèmes de collecte ainsi que les décharges d'eaux résiduaires et de boues d'épuration provenant des stations de traitement des eaux usées devraient faire l'objet d'une autorisation;

considérant que des exigences de traitement similaires à celles qui concernent les eaux urbaines résiduaires devraient être appliquées aux décharges directes d'eaux industrielles usées, lorsque celles-ci sont de nature similaire à celle des eaux urbaines résiduaires;

considérant que le recyclage des boues devrait être encouragé; que, lorsque celles-ci servent à des fins agricoles, leur utilisation doit être conforme aux dispositions de la directive 86/278/CEE du Conseil [2]; que le rejet des boues d'épuration en mer devrait être progressivement supprimé;

considérant la nécessité de surveiller les stations d'épuration, les eaux réceptrices et les terres d'épandage, afin de contrôler les techniques de traitement et de veiller à ce que le déversement des eaux usées ne détériore pas l'environnement;

considérant l'importance de l'information du grand public au travers de la publication de rapports et de la possibilité pour le public d'accéder à toutes informations et données de surveillance relatives aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires;

considérant que la mise en place de programmes nationaux par les États membres et leur présentation à la Commission assurera la coordination des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente directive;

considérant que, pour améliorer et accélérer l'application concrète de la présente directive, le contenu technique des annexes doit, si nécessaire, être rapidement élaboré ou modifié; que, pour faciliter l'application des mesures

(1) JO n° C 209 du 9. 8. 1988, p. 3.

(2) JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

nécessaires à cette fin, il convient de prévoir une procédure uniforme établissant une étroite coopération entre les États membres et la Commission;

considérant que, pour faciliter davantage la mise en œuvre de la présente directive, il convient également de prévoir un comité chargé d'aider la Commission, à titre consultatif, pour toute question qui relève des compétences d'exécution de la Commission et que la Commission lui soumettrait;

considérant qu'il est utile que la Commission puisse prendre des mesures afin que les États membres s'entraident dans le domaine de la formation du personnel et de l'échange d'informations techniques et/ou scientifiques en vue d'accroître l'efficacité du traitement des eaux urbaines résiduaires;

considérant que les États membres peuvent prendre des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires et les questions connexes.

La directive a pour objet d'empêcher la détérioration de l'environnement par les décharges d'eaux urbaines résiduaires.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions prévues à l'annexe I sont applicables.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que toutes les municipalités soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 1998.

2. Les systèmes de collecte décrits au paragraphe 1 répondent aux prescriptions de l'annexe II A. Ces prescriptions peuvent être élaborées ou modifiées selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, dans le délai indiqué à l'article 3, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient soumises avant leur déversement à un traitement secondaire, ou procédé équivalent, dans les cas suivants:

— décharges en eau douce et estuaires, provenant de municipalités de 2 000 équivalents habitants ou davantage,

— décharges en eaux côtières, provenant de municipalités de 10 000 équivalents habitants ou davantage.

2. Les décharges des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires décrites au paragraphe 1 doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II B. Ces prescriptions peuvent être élaborées ou modifiées selon les modalités prévues à l'article 18.

3. La charge exprimée en équivalents habitants est calculée sur la base de la charge quotidienne maximale qui pénètre dans la station d'épuration au cours de l'année, en excluant les situations exceptionnelles telles que les chutes de pluie abondantes.

Article 5

1. Aux fins du paragraphe 2, les États membres identifient au plus tard le 31 décembre 1991 les zones considérées comme sensibles sur la base des critères stipulés à l'annexe III.

2. Les États membres veillent à ce que, dans le délai prévu à l'article 3, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte subissent, avant d'être déversées dans des zones sensibles, un traitement plus rigoureux que celui décrit à l'article 4 dans les cas suivants:

— décharges en eau douce et estuaires, provenant de municipalités de 2 000 équivalents habitants ou davantage,

— décharges en eaux côtières, provenant de municipalités de 10 000 équivalents habitants ou davantage.

3. Les États membres réexaminent au moins tous les quatre ans la liste des zones considérées comme sensibles.

4. Les décharges provenant des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires décrites au paragraphe 2 doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II B. Ces prescriptions peuvent être élaborées ou modifiées selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 6

1. Les États membres peuvent identifier, aux fins du paragraphe 2 et dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe 1, des zones moins sensibles selon les critères stipulés à l'annexe III.

2. Les décharges d'eaux urbaines résiduaires en eaux côtières situées dans les zones décrites au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui décrit à l'article 4 à la condition que:

— ces décharges aient subi au minimum un traitement primaire,

— des études approfondies indiquent que ces décharges ne détériorent pas l'environnement.

3. Les États membres réexaminent au moins tous les quatre ans la liste des zones considérées comme moins sensibles.

Article 7

Les États membres veillent à ce que, dans le délai prévu à l'article 3, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte subissent, avant d'être déversées, un traitement approprié dans les cas suivants:

— décharges en eaux douces et estuaires, provenant de municipalités de moins de 2 000 équivalents habitants,

— décharges en eaux côtières, provenant de municipalités de moins de 10 000 équivalents habitants.

Article 8

Lorsque des eaux qui relèvent du domaine de juridiction d'un État membre sont détériorées par les décharges d'eaux urbaines résiduaires provenant d'un autre État membre, l'État membre dont les eaux sont touchées informe l'autre État membre et la Commission de cette situation.

L'État membre dont proviennent les décharges prend alors les mesures permettant d'identifier, sur son territoire, les décharges concernées et agit comme si les eaux ainsi touchées se trouvaient dans son propre domaine de juridiction.

Article 9

Les État membres veillent à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires décrites aux articles 4 à 7 soient conçues et construites de manière à bien fonctionner dans des conditions climatiques normales. Il convient de tenir compte des variations saisonnières de la charge lors de la conception de ces installations.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que, dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe 1, les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fassent l'objet d'une autorisation préalable de la part des autorités compétentes.

2. Les autorisations se conforment aux prescriptions de l'annexe II C. Ces prescriptions peuvent être élaborées ou modifiées selon les modalités prévues à l'article 18.

3. Les autorités compétentes veillent également à ce que les autorisations mentionnées au paragraphe 1 soient conformes à toute autre directive communautaire concernée.

4. Les autorités compétentes veillent à ce que les autorisations soient réexaminées au moins tous les quatre ans afin de permettre notamment l'application d'autres engagements internationaux.

Article 11

1. Les autorités compétentes veillent à ce que, dans le délai prévu à l'article 3, le rejet des eaux usées et des boues provenant des stations d'épuration fasse l'objet d'une autorisation.

2. L'autorisation relative aux décharges provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et accordée conformément au paragraphe 1 définit les conditions requises pour satisfaire aux prescriptions de l'annexe II B. Ces prescriptions peuvent être élaborées ou modifiées selon les modalités décrites à l'article 18.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les autorisations soient réexaminées au moins tous les quatre ans.

Article 12

Les États membres veillent à ce que, dans le délai prévu à l'article 3, les eaux industrielles usées qui:

— sont de nature similaire à celle des eaux urbaines résiduaires,

— ne pénètrent pas dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires avant d'être déversées dans les eaux réceptrices

soient considérées aux termes de la présente directive comme des eaux urbaines résiduaires et soumises aux dispositions y relatives de la présente directive.

Article 13

1. Les boues d'épuration doivent être recyclées dans la mesure du possible. Lorsqu'elles servent à des fins agricoles, leur utilisation doit être conforme aux dispositions de la directive 86/278/CEE. Les itinéraires de rejet doivent limiter au maximum les répercussions sur l'environnement.

2. Les États membres suppriment, dans le délai indiqué à l'article 3, le rejet des boues d'épuration en mer par déversement à partir de bateaux, par décharge à partir de conduites ou par tout autre moyen.

3. Jusqu'à la suppression du type de rejet décrit au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que:

— la quantité totale des matières sèches qui se trouvent dans les boues déversées en mer n'augmente pas,

— la quantité de substances toxiques persistantes et bio-accumulables qui y sont contenues soit progressivement diminuée afin de satisfaire notamment aux engagements internationaux pris en la matière.

Article 14

1. Les autorités compétentes surveillent:

— les décharges provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe II B,

— les quantités et la composition des boues d'épuration.

2. Les autorités compétentes surveillent les eaux qui reçoivent les déversements provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, ainsi que les décharges directes conformes à l'article 12, afin de vérifier que l'environnement ne subit pas de détérioration.

3. En cas de décharge soumise aux dispositions de l'article 6 et en cas de rejet de boues soumises aux dispositions de l'article 13, les États membres établissent une surveillance et effectuent toute étude éventuellement requise pour garantir que la décharge ou le rejet ne détériorent pas l'environnement.

4. Les informations recueillies par les autorités compétentes conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 et toutes autres informations utiles sont conservées par l'État membre et mises à la disposition de la Commission dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

5. Les principes directeurs en matière de surveillance cités aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être élaborés selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce que, dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe 1, les informations suivantes relatives aux stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires soient rapidement mises à la disposition du public en cas de demande, sous une forme qui soit à la fois accessible et compréhensible:

— un catalogue, éventuellement complété de cartes, permettant de localiser une décharge ou un endroit particulier, avec mention du type de traitement appliqué,

— les autorisations relatives aux décharges provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires vers des eaux réceptrices ou des terrains d'épandage, et relatives au rejet de boues d'épuration en mer,

— les résultats de la surveillance des décharges provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, ainsi que la quantité et la composition des boues,

— les résultats de la surveillance des eaux recevant des décharges provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, et des zones maritimes soumises au rejet de boues.

2. Les dispositions détaillées concernant la fourniture des informations décrites au paragraphe 1 seront déterminées par les autorités compétentes.

3. Dans le cas cité au paragraphe 1 troisième tiret, le public local sera également tenu informé par les moyens les mieux adaptés et, notamment, par la presse locale, ou par affichage dans des lieux publics ou dans les bureaux des organismes d'exploitation concernés.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités concernées fassent paraître et diffusent chaque année un rapport de situation concernant le rejet des eaux urbaines résiduaires et des boues d'épuration dans leur secteur. Ces rapports sont transmis par les États membres à la Commission dès leur publication.

Article 16

1. Les États membres établissent, dans le délai indiqué à l'article 5 paragraphe 1, un programme exhaustif de mise en œuvre de la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission, dans le délai indiqué à l'article 5 paragraphe 1, les informations relatives au programme.

3. Les États membres transmettent à la Commission, au 30 juin de chaque année au plus tard, une mise à jour des informations décrites au paragraphe 2.

4. Les informations décrites aux paragraphes 2 et 3 sont préparées sur la base de l'annexe IV. Cette annexe, ainsi que les formulaires de présentation de ces informations, peuvent être élaborés ou modifiés selon les modalités prévues à l'article 18.

5. Les États membres conservent et mettent à la disposition de la Commission toute autre information utile demandée par elle.

6. La Commission procède à un examen et une évaluation des informations relatives à la présente directive, et fait régulièrement paraître des rapports.

Article 17

1. Un comité de réglementation, appelé ci-après «le comité», est créé par la présente directive afin d'effectuer les travaux d'élaboration et de modification prévus aux articles 3, 4, 5, 10, 11 et 16. Il est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le comité assiste également la Commission pour toute question que celle-ci lui soumettrait. Le comité agit alors à titre consultatif et sans recourir au vote.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 18

1. Lorsque la procédure prévue au présent article doit être suivie, la question est soumise au comité par son président.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité;

b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont adoptées par la Commission.

Article 19

Le cas échéant, un ou plusieurs États membres peuvent prendre, à titre individuel ou collectif, des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la présente directive.

Article 20

1. Les États membres veillent à ce que les responsables de la conception, de la construction, de l'exploitation et du support technique/scientifique des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et des équipements connexes soient dûment qualifiés pour cette tâche.

2. À cette fin, la Commission peut consulter le comité sur des mesures destinées à ce que les États membres s'entraident en matière de formation du personnel à tous les niveaux et toutes autres initiatives visant l'amélioration des performances des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et équipements connexes.

Article 21

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Au sens de la présente directive, on entend par:

1) *traitement approprié,* le traitement des eaux urbaines résiduaires par un processus qui, après décharge, permet aux eaux réceptrices de répondre aux objectifs de la présente directive ou de toute autre directive communautaire concernée;

2) *système de collecte,* un système de canalisation qui recueille et conduit les eaux urbaines résiduaires vers une station d'épuration des eaux usées;

3) *eaux ménagères usées et eaux-vannes,* les eaux usées provenant des bâtiments d'habitation et d'origine essentiellement humaine;

4) *eutrophisation,* l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, composés de l'azote et du phosphore en particulier, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une dégradation indésirable de l'équilibre des organismes et de la qualité de l'eau;

5) *eaux industrielles usées,* les eaux usées autres que les eaux ménagères usées et les eaux urbaines de ruissellement;

6) *municipalité,* une zone d'habitations suffisamment concentrées dans laquelle il est concrètement possible de collecter les eaux urbaines résiduaires et de les acheminer vers une station d'épuration;

7) *eaux urbaines résiduaires,* le mélange des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux urbaines de ruissellement qui pénètrent dans les systèmes de collecte;

8) *station d'épuration des eaux urbaines résiduaires,* une installation qui traite les eaux urbaines résiduaires avant que celles-ci ne soient déversées dans des eaux réceptrices ou sur des terrains d'épandage;

9) *équivalents habitants,* la charge organique dégradable ayant une demande biochimique d'oxygène (DBO 5) de 60 g O_2 en 5 jours;

10) *traitement primaire,* le traitement des eaux urbaines résiduaires par un processus physique comprenant la décantation des matières organiques en suspension, ou par d'autres processus par lesquels la DBO en 5 jours des eaux résiduaires entrantes est réduite de 20 à 40 %;

11) *traitement secondaire,* le traitement des eaux urbaines résiduaires par un processus comprenant un traitement biologique avec décantation secondaire;

12) *boues,* les boues résiduaires, traitées ou non traitées, provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, ou de fosses septiques.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES

A. **Systèmes de collecte**

Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions actuelles et futures en matière de traitement des eaux usées.

La conception des systèmes de collecte sera entreprise sur la base des connaissances techniques les plus avancées, en particulier en ce qui concerne:

— le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires,

— la prévention des fuites,

— la limitation de la pollution des eaux réceptrices suite aux débordements causés par les pluies d'orage ou au fonctionnement défectueux des stations d'épuration des eaux usées.

B. **Décharge provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices**

1) Les décharges provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et traitées conformément aux articles 4 et 5 répondent aux prescriptions de composition et de réduction du pourcentage des paramètres figurant au tableau 1.

2) Les décharges des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation répondent aux prescriptions de composition et de réduction du pourcentage des paramètres figurant au tableau 2.

3) Des prescriptions plus rigoureuses ou visant des paramètres autres que ceux repris aux tableaux 1 et/ou 2 sont appliquées, si nécessaire, pour garantir que les eaux réceptrices satisfont à toute autre directive en la matière.

4) Les stations d'épuration des eaux usées sont conçues ou modifiées de manière à ce que des échantillons représentatifs des eaux usées entrantes et des effluents traités puissent être obtenus avant décharge dans les eaux réceptrices.

C. **Eaux industrielles usées**

Les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont soumises au traitement préalable requis pour:

— protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration,

— assurer que les systèmes de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et équipements connexes ne soient pas endommagés,

— assurer que l'exploitation de le station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ne soient pas entravés,

— veiller à ce que les décharges des stations d'épuration ne détériorent pas l'environnement ou n'empêchent pas les eaux réceptrices d'être conformes à d'autres directives communautaires,

— permettre en toute sécurité le rejet des boues dans d'autres milieux.

TABLEAU 1

Prescriptions relatives aux décharges provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et soumises aux dispositions des articles 4 et 5. La valeur de la concentration moyenne ou du pourcentage de réduction est d'application.

Paramètres	Résultats exprimés en	Concentration quotidienne maximale moyenne	Pourcentage de réduction	Méthode de mesure de référence
Demande biochimique d'oxygène (DBO_5 à 20 °C) sans nitrification (1)	mg/l O_2	25	70-90	Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20 °C ± 1 °C, dans l'obscurité complète. Addition d'un inhibiteur de nitrification
Demande chimique d'oxygène (DCO)	mg/l O_2	100	75 (2)	Méthode au bichromate de potassium
Total des matières en suspension	mg/l	30		— Filtrage au travers d'une membrane de 0,45 µm. Séchage à 105 °C et pesée — Centrifugation (pendant 5 min au moins avec accélération de 2 800 à 3 200 g), séchage à 105 °C, pesée

(1) Ce paramètre peut être remplacé par un autre paramètre: carbone organique total ou demande totale d'oxygène si une relation peut être établie entre la DBO_5 et le paramètre de substitution. La relation sera contrôlée tous les six mois.

(2) Pourcentage minimal de réduction.

TABLEAU 2

Prescriptions relatives aux décharges provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et déversées dans des zones sensibles sujettes à l'eutrophisation. Un paramètre ou les deux paramètres sera (seront) appliqué(s) selon les conditions locales.

Paramètres	Résultats exprimés en	Concentration maximale moyenne	Pourcentage minimal de réduction	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	mg/l P	1 (1)	80	Spectrophotométrie par adsorption moléculaire
Azote total	mg/l N	10 (2)	80	Spectrophotométrie par adsorption moléculaire

(1) Concentration quotidienne moyenne.

(2) Concentration annuelle moyenne; la moyenne quotidienne ne doit pas dépasser 20 mg/l.

ANNEXE III

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES ZONES SENSIBLES ET MOINS SENSIBLES

A. Zones sensibles

Une masse d'eau sera identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes suivants:

a) lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, estuaires, eaux côtières et mers dont il est établi qu'ils (elles) sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises.

Il est tenu compte des éléments suivants lors de l'examen des éléments nutritifs à réduire par traitement ultérieur:

i) lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenues/baies fermées où l'échange d'eau est faible, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation. Il convient de prévoir une élimination du phosphore dans ces zones, à moins qu'il puisse être démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation. Il convient d'envisager également l'élimination de l'azote aux endroits où arrivent les décharges des grosses communes;

ii) estuaires, baies et autres eaux côtières et mers dans lesquel(le)s il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs. Les décharges provenant des petites communes sont généralement d'importance mineure dans ces zones, mais, en ce qui concerne les grandes villes, l'élimination du phosphore et de l'azote doit être prévue à moins qu'il ne soit démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation;

b) eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable qui pourraient contenir plus de 50 mg/l d'azote si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises;

c) zones dans lesquelles le traitement décrit à l'article 4 ne suffit pas à protéger l'environnement ou permettre l'utilisation de l'eau à des fins spécifiques, ou pour lesquelles un traitement supplémentaire à celui prévu à l'article 4 est nécessaire pour satisfaire aux directives du Conseil et autres engagements internationaux;

d) zones de qualité écologique supérieure en raison de la flore et de la faune qu'elles contiennent et autres zones importantes au point de vue scientifique ou écologique.

B. Zones moins sensibles

Une masse ou une zone d'eau marine peut être identifiée comme zone moins sensible si le rejet d'eaux usées ne détériore pas l'environnement en raison de la morphologie, de l'hydrologie ou des conditions hydrauliques spécifiques de la zone en question.

Lors de l'identification des zones moins sensibles, les États membres tiennent compte du fait que la charge déversée risque d'être transférée vers des zones adjacentes où elle pourrait détériorer l'environnement. Les États membres reconnaissent la présence de zones sensibles en dehors de leur juridiction nationale.

Il est tenu compte des éléments suivants lors de l'identification des zones moins sensibles:

a) baies ouvertes et autres eaux côtières et mers avec un bon échange d'eau et sans risque d'eutrophisation ou de déperdition d'oxygène, ou dont on considère qu'elles ne deviendraient probablement pas eutrophes ou ne subiraient pas de déperdition d'oxygène par suite de la décharge d'eaux urbaines résiduaires;

b) zones marines côtières qui n'exigent pas de traitement très poussé des eaux urbaines résiduaires en raison de l'utilisation spécifique de la zone.

ANNEXE IV

RAPPORTS RELATIFS AUX PROGRAMMES NATIONAUX

La Commission élabore les méthodes et formulaires de présentation des rapports relatifs aux programmes nationaux.

Il est tenu compte des points suivants:

1) Les États membres résument les dispositions existantes en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires ainsi que les mesures qu'ils comptent prendre pour la mise en œuvre de la présente directive.

2) Le programme indique certains détails de la stratégie nationale, et notamment les principaux programmes et calendriers des mesures envisagées, ainsi que toute autre information utile. Le calendrier couvre des périodes de 5 ans.

3) Des informations sont fournies quant aux coûts des programmes avec indication des investissements de capitaux et des frais d'exploitation relatifs à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires et des boues d'épuration.

4) L'identification des zones sensibles et des zones moins sensibles, accompagnée d'une courte explication. La localisation de ces zones est indiquée sur des cartes.

5) Un bref aperçu des charges réelles d'eaux urbaines résiduaires déversées en eaux douces, estuaires, eaux côtières et sur terre ferme. En l'absence de données chiffrées suffisantes, des estimations peuvent être fournies sur la base des informations disponibles.

6) Toutes autres questions considérées par la Commission comme utiles à la mise en œuvre de la présente directive.

7) Il convient d'utiliser un maximum de tableaux, cartes et autres moyens destinés à simplifier la présentation des données.